



Assemblée générale

Soixante-septième session

32^e séance plénière

Mardi 6 novembre 2012, à 15 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Jeremić (Serbie)

En l'absence du Président, M. Charles (Trinité-et-Tobago), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 15.

Point 74 de l'ordre du jour (suite)

Rapport de la Cour pénale internationale

Note du Secrétaire général (A/67/308)

Rapport du Secrétaire général (A/67/378)

M. Ceriani (Uruguay) (*parle en espagnol*) : Je tiens à remercier le Président de la Cour pénale internationale, le juge Sang-Hyun Song, d'avoir présenté le rapport annuel de la Cour. De même, je tiens à saisir cette occasion pour rendre hommage à M^{me} Fatou Bensouda, qui a été nommée Procureure de la Cour, en juin dernier, et à qui nous souhaitons nos meilleurs vœux de réussite dans cette importante fonction.

L'Uruguay a toujours été favorable à ce que les différends soient réglés par la voie judiciaire, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Nous souhaitons souligner aujourd'hui l'importante activité des tribunaux internationaux créés avec le mandat de garantir la justice, de juger les auteurs d'infractions, quelle que soit leur identité et où qu'ils se trouvent. C'est ainsi qu'après les violations atroces des droits de l'homme commises dans les années 90 au Rwanda et dans l'ex-Yougoslavie, et la création des

tribunaux ad hoc respectifs, la communauté internationale a compris qu'une Cour pénale internationale devait être créée, afin d'éviter que ces aberrations ne se reproduisent et, en cas contraire, de juger les responsables avec toute l'autorité du droit, sur le plan national ou international.

Cette année, nous célébrons le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de la Cour pénale internationale et, ainsi, le début de la fin de l'impunité au niveau international. Dans ce sens, nous saluons le verdict de la première condamnation rendue par la Cour cette année dans l'affaire *Le Procureur* – que je me permets d'assimiler à la communauté internationale –, c. *Thomas Lubanga Dyilo*, ainsi que l'achèvement du processus d'appel, qui en est à la phase de prononcé de jugement. Cela montre l'importance du travail accompli par la Cour, dont les résultats sont évidents, c'est pourquoi nous appuyons une ratification rapide des modifications du Statut de la Cour adoptées au cours de la Conférence de révision du Statut de Rome, à Kampala.

Notre pays note avec satisfaction que, depuis la signature du Traité de Rome jusqu'à aujourd'hui, le nombre de membres de la Cour a augmenté considérablement. Nous félicitons le Guatemala, qui est devenu, il y a peu, le cent-vingt-et-unième État membre. Nous félicitons également le Cap-Vert, les Maldives, les Philippines et le Vanuatu. Le nombre de pays signataires approche ainsi des deux tiers du total des Membres que compte actuellement l'ONU. Nous espérons que la tendance se maintiendra et se renforcera pour que

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



la composition des deux organisations puisse, bientôt, atteindre un nombre égal d'États et que la compétence de la Cour s'applique de plein droit à toute l'humanité.

S'agissant des affaires renvoyées à la Cour par le Conseil de sécurité, nous nous félicitons de la pratique établie et nous sommes favorables à ce qu'elle se poursuive à l'avenir. Nous constatons que l'impact des conflits armés, ainsi que l'augmentation du nombre de responsables de graves violations des droits de l'homme, restent de vives sources de préoccupation. Nous considérons donc que le Conseil de sécurité devrait agir avec cohérence dans des situations ou cas semblables.

Nous ne pouvons prétendre que le Conseil de sécurité se sente tenu par ses agissements antérieurs puisqu'il est non un organe juridictionnel, mais un organe politique; néanmoins, étant donné qu'il est l'organe habilité par la Charte à maintenir la paix et la sécurité internationales au nom de la communauté internationale tout entière, il devrait agir de manière responsable et non sélective chaque fois que la paix est menacée. C'est pourquoi nous sommes du même avis qu'un groupe de pays qui estiment normal de demander au Conseil de sécurité de renvoyer devant la Cour les violations des droits de l'homme en Syrie, de manière que leurs auteurs puissent être véritablement jugés, quels que soient leur identité et qui ils représentent.

À cet égard, nous rappelons la proposition du Groupe dit « des cinq petits États », qui figure dans un projet de résolution déposé cette année (A/66/L.42/Rev.2) et qui recommandait aux membres permanents du Conseil de sécurité qu'ils envisagent de s'abstenir de recourir au droit de veto pour bloquer une décision que le Conseil pourrait prendre pour prévenir ou faire cesser un génocide, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

Nous croyons comprendre que, conformément aux dispositions de l'article 115 b) du Statut de Rome, l'ONU est tenue de contribuer aux dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité, afin de partager la charge financière que représente la justice pénale internationale. En conséquence, nous espérons que, conformément à l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, les accords respectifs qui permettent la mise en œuvre de cette coopération seront conclus le plus rapidement possible.

Pour conclure, nous estimons que la coopération existante entre le Conseil de sécurité et la Cour doit

être approfondie, ce qui implique la mise en place d'un mécanisme de suivi des affaires renvoyées par le Conseil devant la Cour.

M. Panin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous remercions le Président de la Cour pénale internationale (CPI), M. Sang-Hyung Song, de son rapport (A/67/308) et souhaitons la bienvenue à M^{me} Fatou Bensouda au poste de Procureur de la Cour.

La séance d'aujourd'hui coïncide avec le dixième anniversaire de la création de la CPI. Nous avons donc plus de raisons qu'il n'en faut pour dresser un premier bilan de ses activités. Au cours des 10 dernières années, la Cour a réussi à se forger une certaine autorité et à occuper une place unique dans le système des instances internationales. Un événement marquant de son histoire aura été le prononcé de son premier jugement, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*.

Cela étant, sa gestion n'aura pas été exempte de problèmes, lesquels peuvent le plus souvent être attribués au Statut de Rome lui-même, qui n'est malheureusement pas un document de compromis. En particulier, s'agissant de la question de l'exécution des mandats d'arrêt délivrés par la CPI, le problème de la coopération des États avec la Cour occupe aujourd'hui le devant de la scène. Nous espérons que ces difficultés enhardiront la CPI et que, dans une situation aussi complexe, elle saura trouver la force de s'acquitter de son mandat avec efficacité et impartialité. Il est clair que la manière dont elle remplira cette tâche va déterminer en définitive si elle est à même de devenir un organe universel de justice pénale internationale.

En ce qui nous concerne, la question décisive s'agissant de la CPI reste l'incorporation récente des crimes d'agression dans son Statut. Nous jugeons préoccupant que le compromis de Kampala ne tienne pas pleinement compte des prérogatives du Conseil de sécurité au titre de la Charte. Nous estimons extrêmement peu souhaitable que des cas surviennent où la Cour exercerait sa juridiction sur des crimes d'agression sans que le Conseil de sécurité ait déterminé de façon appropriée l'existence de ce crime de la part de l'État concerné.

M^{me} Martínez Lievano (Mexique) (*parle en espagnol*) : Le Mexique remercie le Président de la Cour pénale internationale d'avoir présenté son rapport annuel (voir A/67/308). Nous souhaitons également la bienvenue à M^{me} Fatou Bensouda, Procureure de la Cour, et lui présentons tous nos vœux de succès dans ses

fonctions. Désormais, 121 États ont uni leurs forces pour atteindre l'objectif commun que représente la justice pénale internationale.

Dix ans après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, il ne fait aucun doute que la Cour a réalisé des avancées significatives dans sa lutte contre l'impunité des auteurs de crimes internationaux, comme l'attestent le premier jugement et la première condamnation délivrés par la Cour cette année, ainsi que la conclusion prochaine d'autres affaires de grande importance. De la même manière, les progrès manifestes réalisés dans d'autres affaires portées devant la Cour et la saisine de nouvelles situations montrent bien non seulement la consolidation du système créé par le Statut, mais également la crédibilité et la confiance croissantes dont elle jouit.

En dépit des progrès réalisés, le dixième anniversaire de la Cour est également une occasion de faire le bilan des principales difficultés auxquelles ce tribunal reste confronté. Nous appelons les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier rapidement le Statut, afin de consolider le caractère universel de cet important instrument.

Ma délégation tient à rappeler que la coopération des États avec la Cour est indispensable pour que celle-ci s'acquitte de son mandat avec succès. Sur 19 mandats d'arrêt délivrés par la Cour, 12 sont toujours en attente d'exécution, alors même que le monde entier sait où se trouvent certains des individus concernés. Le Mexique déplore la réticence expressément et ouvertement affichée par certains États s'agissant de coopérer avec la Cour, ce qui nuit à l'efficacité du système et qui perpétue une intolérable impunité pour ces crimes. Les États parties au Statut sont dans l'obligation de répondre à ces requêtes. Cette obligation s'étend également aux États qui ne sont pas parties au Statut mais qui font l'objet de situations renvoyées par le Conseil de sécurité.

Le Mexique a toujours été un fervent partisan de la Cour. Nous sommes heureux d'annoncer que cette année, comme les années antérieures, le Mexique a présenté à l'Organisation des États américains une résolution qui appelle à ratifier et à mettre en œuvre le Statut et qui encourage les pays de la région à coopérer avec la Cour, laquelle résolution a été adoptée par consensus.

Pour terminer, ma délégation voudrait mettre en exergue une question essentielle pour la consolidation effective de la Cour, à savoir l'allocation de ressources suffisantes à ce tribunal international. Nous ne pouvons

pas attendre de la Cour qu'elle s'acquitte efficacement de mandats importants avec des ressources limitées. L'absence de moyens pourrait entraîner un déni de justice pour les crimes d'une importance capitale pour la communauté internationale et, en conséquence, nous appelons à faire en sorte que le budget de la Cour lui permette de s'acquitter efficacement de son mandat. Le Mexique insistera de manière constructive sur cette nécessité lors de la prochaine Assemblée des États parties au Statut.

M. Errázuriz (Chili) (*parle en espagnol*) : Je voudrais saisir cette occasion pour remercier, au nom de la délégation chilienne, le Président de la Cour pénale internationale, le juge Sang-Hyun Song, pour le rapport très complet (A/67/308) qu'il nous a présenté sur la période allant du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012. Les grandes responsabilités de la Cour pénale internationale et son activité méritent d'être mises en relief devant la communauté internationale.

Pour notre pays, le Chili, la Cour pénale internationale constitue aujourd'hui l'expression la plus avancée de l'évolution de la justice pénale internationale, et elle représente l'une des initiatives les plus importantes de ces derniers temps. Dans le domaine de la protection des droits de l'homme, la création de la Cour représente un progrès important dans la lutte contre l'impunité. Elle montre clairement que les États parties et la communauté internationale sont engagés dans cette voie.

Par conséquent, le Chili appuie fermement l'activité de la Cour pénale internationale et saisit cette occasion pour mettre en relief le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome. De même, nous nous félicitons du premier jugement jamais rendu par la Cour dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* cette année. Nous soulignons aussi qu'il y a sept enquêtes en cours, preuve que la Cour fonctionne bien.

Nous estimons qu'il importe que dans l'exercice de son mandat la Cour soit dotée des ressources humaines et du matériel nécessaires à ses importantes activités et fonctions. Nous sommes convaincus que la relation entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, par l'entremise de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, promeut l'état de droit, encourage le respect des droits de l'homme et contribue à instaurer la paix et la sécurité internationales, conformément au droit international et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Nous saisissons cette occasion pour soulever une importante question, à savoir la relation qui existe entre la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité et, plus spécifiquement, la capacité de ce dernier de renvoyer des situations ou de surseoir aux enquêtes, conformément aux articles 13 et 16 du Statut de Rome. À cet égard, nous pensons qu'il faut que le Conseil de sécurité exerce son pouvoir de renvoyer des situations ou de surseoir aux enquêtes sur la base de critères cohérents pour montrer que de telles décisions ne sont pas arbitraires. En outre, nous sommes convaincus qu'en plus d'appuyer ces décisions, le Conseil devrait assurer le suivi de ses renvois à la Cour tout en accordant une attention spéciale aux questions n'impliquant pas une coopération. Il serait aussi approprié, lorsque le Conseil renvoie une affaire à la Cour pénale internationale, que l'Assemblée générale évalue l'affaire pour s'assurer que la Cour possède les ressources nécessaires pour prendre ce renvoi en charge.

Nous réaffirmons que la pierre angulaire du Statut de Rome est le principe de complémentarité, en vertu duquel les tribunaux locaux ont pour obligation essentielle d'enquêter, de juger et de punir les responsables des crimes internationaux les plus graves en vertu des dispositions du Statut de Rome. Dans le même esprit, la Cour pénale internationale est appelée à intervenir dans les affaires où des crimes ont été commis dans des États qui ne sont pas en position ou qui n'ont pas la volonté de lancer les poursuites judiciaires proposées. À cet égard, nous sommes persuadés que la coopération avec la Cour pénale internationale est un élément essentiel de son activité. C'est pour cette raison qu'à la Réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international du 24 septembre (voir A/67/PV.3), mon pays s'est engagé à élaborer une législation sur la coopération avec la Cour pénale internationale.

Nous engageons les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir partie au Statut de Rome en vue de faire progresser son universalité. Toutefois, nous soulignons qu'il y a maintenant 121 États parties. Nous demandons aussi aux États parties de ratifier les amendements du Statut de Rome qui ont été adoptés à Kampala en 2010. Nous notons aussi que notre pays travaille à cet objectif.

En conclusion, c'est le lieu de réaffirmer notre satisfaction du travail louable de la Cour pénale internationale, ainsi que de sa contribution précieuse à la lutte contre l'impunité.

M^{me} Intelmann (Estonie) (*parle en anglais*) : Je prends la parole en tant que Présidente de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et en tant qu'Ambassadrice itinérante de l'Estonie. En faisant cette déclaration, l'Estonie s'associe à la déclaration faite au nom de l'Union européenne.

Je voudrais remercier le Président de la Cour pénale internationale de son rapport sur les activités de la Cour (A/67/308). Le 1^{er} juillet, la Cour et ses États parties ont célébré le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome. Le rapport reflète à quel point les activités de la Cour se sont intensifiées au cours de cette période, et à quel point elle est devenue un instrument indispensable dans la lutte contre les pires crimes au regard du droit international, à savoir le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

Cette année est à marquer d'une pierre blanche. Le 14 mars, la Cour a rendu le premier verdict de son histoire, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, en trouvant M. Lubanga Dyilo coupable de recrutement et d'utilisation d'enfants soldats, et l'a condamné ultérieurement à 14 ans d'emprisonnement. Déjà, l'affaire a eu un impact en République démocratique du Congo et au-delà de ses frontières. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a déclaré que les parties au conflit dans des pays aussi éloignés que la République démocratique du Congo et le Népal ont pris acte de l'affaire et adopté un meilleur comportement.

Bien qu'il me faille noter qu'un nombre d'appels définitifs sont encore en suspens, la Cour et les États parties travaillent déjà, de concert, à dégager les enseignements pour s'assurer que toutes les mesures sont prises pour que les procès à venir soient menés de façon plus efficace.

Je voudrais aussi noter que le 10 juillet, la Chambre de première instance a rendu sa toute première décision sur les réparations, établissant les principes et procédures applicables aux réparations pour maintenant déterminer le processus d'octroi de réparations aux victimes de M. Lubanga.

La Cour pénale internationale a été la première à incorporer un élément de justice réparatrice dans ses procès – élément clef de ce qui fait du Statut de Rome un statut à part. Même dans des cas comme celui-ci, où une personne condamnée ne possède pas de biens à utiliser, le Fonds en faveur des victimes, utilisant les

contributions volontaires des États parties, peut avoir un impact sur le processus de versement de réparations. La mise en œuvre effective de ces réparations par le biais du Fonds en faveur des victimes sera une mesure essentielle s'agissant de montrer aux victimes qu'elles avaient raison de placer leur confiance dans la Cour.

Aujourd'hui, 121 États sont devenus parties au Statut de Rome. Depuis notre dernière réunion sur le sujet, le Vanuatu et le Guatemala ont rejoint la famille des États parties. Tout au long de cette année de célébration du dixième anniversaire, j'ai eu le plaisir de rencontrer des officiels, des parlementaires et des représentants de la société civile d'un certain nombre d'États non parties, en particulier ceux de la région du Pacifique, de l'Afrique, y compris de l'Afrique du Nord, pour les encourager à ratifier ou à adhérer au Statut de Rome. Mon message lors de ces rencontres a été toujours le même : le bilan de la Cour parle de lui-même. Elle s'est avérée être l'institution judiciaire internationale la plus efficace dans la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves au regard du droit international, agissant en tant que cour de dernier recours en de nombreuses situations où les systèmes judiciaires nationaux n'ont pas voulu ou pas pu enquêter ou lancer des poursuites.

En 2002, la Cour pénale internationale était une bonne idée; en 2012, nous voyons que cette idée s'est matérialisée en une cour professionnelle et indépendante. Peu, voire aucune, des craintes nourries par les États avant l'entrée en vigueur du Statut de Rome ne s'est avérée justifiée. Bien plutôt, adhérer au Statut de Rome est devenu un élément de l'acquis du droit international – un moyen essentiel pour tout État de prouver son engagement authentique dans la lutte contre l'impunité.

J'appelle tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ou à adhérer au Statut de Rome.

Le Statut de Rome est un système fondé sur la coopération entre les États. Comme le note le rapport dont nous sommes saisis, la coopération par les États parties est généralement très bonne. Néanmoins, la coopération sous sa forme sans doute la plus cruciale – l'arrestation et la remise de personnes contre lesquelles des mandats d'arrêt ont été émis par la Cour – peut encore être améliorée. Plus de 10 personnes dans ce cas sont encore actuellement en liberté. Ainsi que l'ont noté plusieurs orateurs à la séance publique du Conseil de sécurité (voir S/PV.6849), la coopération est particulièrement difficile dans des situations qui ont été déférées à la Cour par le Conseil de sécurité.

L'engagement volontaire envers le Statut de Rome est le moteur de cette coopération; les États contraints par le Conseil de sécurité à coopérer avec la Cour n'ont pas pris cet engagement. Particulièrement dans ces cas, un suivi efficace par le Conseil de sécurité est nécessaire afin d'assurer l'application de ses propres résolutions et afin que la Cour obtienne la coopération qui lui est nécessaire. À cet égard, je tiens à souligner que l'Assemblée des États parties a adopté des procédures à suivre en cas de non-coopération, qui ont été mises en œuvre pour la première fois cette année. L'Assemblée est également en train d'aider et de conseiller les États sur tous les aspects de la coopération avec la Cour.

Il est fondamental que les organisations internationales, y compris l'ONU, évitent tout contact non essentiel avec les personnes contre lesquelles la CPI a prononcé des mandats d'arrêt.

La Cour pénale internationale est une instance de dernier recours. C'est aux États qu'incombe la responsabilité première de mener une enquête et de poursuivre ceux qui ont commis les pires crimes au regard du droit international. En fait, les États parties examinent actuellement, dans le cadre de la complémentarité positive, les mesures qu'ils peuvent prendre afin de s'aider les uns les autres à s'acquitter de leur responsabilité première. À cet égard, l'interaction avec les acteurs du développement de l'ONU et la société civile est importante. L'expérience des 10 dernières années a toutefois prouvé qu'il peut être parfois nécessaire de faire intervenir la CPI.

Les cas de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ne doivent pas rester impunis, pas plus que le crime d'agression. Je suis heureux de voir que cette année, le deux premiers États parties ont ratifié les amendements au Statut de Rome concernant ce crime. Mon propre pays, l'Estonie, s'est engagé à avancer vers la ratification des amendements concernant le crime d'agression et l'article 8 d'ici à la fin 2013. J'appelle tous les autres États parties à faire de même. Les États qui adhèrent au Statut de Rome doivent envisager d'adhérer au Statut, y compris les deux amendements de Kampala.

Mon pays reste un fervent partisan de la Cour pénale internationale. Il remplit ses obligations juridiques à l'égard de la Cour et lui apporte un appui politique. Nous sommes fiers des progrès accomplis par la Cour au cours des 10 dernières années, mais il est clair que ce succès dépend de l'appui politique des États parties. Les États qui n'ont pas encore adhéré au Statut ont eux

aussi de nombreuses possibilités d'appuyer notre combat contre l'impunité.

M. Motanyane (Lesotho) (*parle en anglais*) : Je voudrais, pour commencer, remercier le Président de la Cour pénale internationale (CPI) pour le rapport instructif et complet portant sur les travaux de la Cour durant l'année écoulée (A/67/308). Le rapport est publié à un moment particulièrement opportun alors que la Cour célèbre sa dixième année d'existence. C'est pour nous l'occasion de réfléchir aux accomplissements de la Cour durant les 10 dernières années, de les consolider, et d'évaluer attentivement les perspectives d'avenir.

La conviction que la paix et la justice sont indissolublement liées a toujours sous-tendu les efforts de l'ONU dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'adoption de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en 1948 et la création de tribunaux pénaux internationaux spéciaux en vue de juger les auteurs des crimes les plus graves sont des mécanismes phares attestant la véracité de ce lieu commun. En effet, la création de la CPI en 1998 illustre clairement le désir de la communauté internationale de faire de ce monde un monde pacifique et juste.

Selon nous, la CPI demeure une expression concrète de notre aspiration collective à assurer la justice aux victimes d'atrocités et à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves grâce à un système fondé sur la loi. Au cours des dernières années, nous avons assisté au renforcement constant des appuis politique et diplomatique à la CPI. Cela témoigne indubitablement du rejet croissant de l'impunité par la communauté internationale et de l'existence d'un mouvement grandissant en faveur de l'état de droit.

Avec l'adhésion du Guatemala en avril dernier, 121 États sont désormais parties au Statut de Rome, ce qui montre clairement que la CPI est devenu un organe judiciaire indépendant et florissant qui bénéficie d'un encore plus large soutien. Nous souhaitons la bienvenue à ce nouveau membre dans la famille de la CPI et appelons les États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome à envisager de se joindre à notre lutte pour mettre fin à l'impunité.

Le rapport de la CPI sur les activités menées au cours de l'année écoulée montre que sa charge de travail a continué de croître. Malgré cela, nous sommes heureux de noter que des progrès judiciaires importants ont été réalisés par la Cour pendant la période à l'examen. Ma

délégation est particulièrement intéressée par le premier jugement et la première condamnation rendue par la Cour depuis sa création dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*. En outre, la poursuite des enquêtes et des processus judiciaires dans sept autres affaires, et le renvoi d'une huitième affaire par un État partie, prouvent que la Cour est effectivement entrée dans une nouvelle ère où elle rend la justice.

Nous nous félicitons en outre des importants faits nouveaux ci-après intervenus à la Cour : la prestation de serment de M^{me} Fatou Bensouda en tant que première Procureure de la Cour, l'élection de six nouveaux juges, et l'entrée en fonction d'une nouvelle Présidente de l'Assemblée des États parties. Nous sommes heureux de voir que le processus de sélection des candidats au poste de Procureur adjoint a débouché sur trois candidats éminemment qualifiés. De toute évidence, le candidat qui sera élu par l'Assemblée des États parties complétera utilement le Bureau du Procureur pendant la prochaine phase de développement de la Cour.

Nous sommes convaincus que, pour que la Cour puisse s'acquitter de son mandat, elle doit bénéficier de l'appui indéfectible et de la coopération de la communauté internationale et des organisations internationales pertinentes. Cette vue a été réaffirmée par l'Assemblée générale en septembre dernier lorsqu'elle a adopté une Déclaration sur l'état de droit (résolution 67/1), qui reconnaît notamment l'importance de la coopération avec la Cour par tous les États Membres de l'ONU.

Le Lesotho est conscient des répercussions négatives que la non-exécution des demandes de coopération peut avoir sur la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat. Nous continuerons donc de préconiser la coopération de tous les États parties avec la Cour. Toutefois, une pleine coopération avec la Cour continuera de faire défaut si nous ne nous assurons pas qu'elle est immunisée contre toute politisation. Nous devons garantir une protection suffisante contre toute poursuite politisée et autres abus. L'application de deux poids deux mesures porterait atteinte à l'intégrité de la Cour.

Pour que la communauté internationale garde confiance dans la Cour, il faut éviter les poursuites sélectives; les accusations doivent être portées contre les riches et les pauvres, les puissants et les faibles, sans distinction aucune. De même, nous devons renforcer les mécanismes de contrôle afin d'accroître la confiance dans la Cour et de promouvoir ainsi la coopération et l'appui de tous les États Membres.

La CPI a une relation juridique particulière avec le Conseil de sécurité. Le Conseil est habilité à renvoyer des affaires devant la Cour au titre du Statut de Rome. Il a également le droit de demander, lorsqu'une affaire le justifie, la suspension des procédures pendant un certain temps pour les personnes contre lesquelles des accusations ont été portées. Ce type d'arrangement a donné l'impression que la Cour était exposée à l'arbitraire du Conseil. La seule manière de détourner ces perceptions est de cultiver soigneusement cette relation d'une manière qui préserve l'indépendance et l'intégrité de la Cour. Ce n'est que lorsque la Cour sera réellement indépendante qu'elle pourra être efficace, faire preuve d'équité et jouir d'une pleine légitimité.

Il ne fait aucun doute que le fait que la CPI soit non seulement indépendante, mais perçue comme telle, favorisera une plus grande coopération entre tous les acteurs, ainsi que la ratification universelle du Statut de Rome.

Nous ne devons jamais oublier que le principe de complémentarité est au cœur de la création de la CPI. Dans l'idéal, ce sont les États eux-mêmes qui ont la responsabilité principale de poursuivre en justice les crimes commis sur leur territoire ou par leurs ressortissants. La CPI a été mise en place afin de compléter les systèmes judiciaires nationaux existants et d'agir pour garantir l'application du principe de responsabilité dans des situations où les États ne s'acquittent pas de leurs obligations. En effet, ce n'est que dans les situations où un État n'a pas la volonté ou, pour quelque raison, la capacité de mener des poursuites que la CPI doit être saisie. Il faut donc renforcer les systèmes judiciaires pénaux nationaux pour qu'ils puissent poursuivre avec compétence les auteurs des crimes les plus odieux, ce qui allégera la charge de travail de la Cour et les coûts qui s'ensuivent pour les États parties.

L'une des caractéristiques qui fait que la CPI est une cour *sui generis* est le fait qu'elle est la première cour pénale internationale qui puisse condamner des individus à verser une indemnité aux victimes. Il s'agit là d'une innovation ingénieuse qui doit être utilisée de manière efficace. Ma délégation espère qu'une fois les affaires menées à terme et les accusés jugés coupables, le processus d'indemnisation sera lancé sans retard injustifié. Ceci contribuera sans aucun doute à aider les victimes à guérir plus rapidement de leurs blessures.

Je voudrais terminer en réaffirmant l'attachement ferme et de longue date du Lesotho à l'intégrité du Statut de Rome et à une Cour pénale internationale

efficace et crédible. Un système solide de justice pénale internationale est un idéal que nous devons atteindre et représente, en fait, le meilleur espoir que l'on puisse offrir aux victimes des crimes les plus atroces. Nous devons nous engager à renforcer la CPI pour qu'elle puisse s'acquitter de manière efficace de son mandat.

M^{me} Dwarika (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : Ma délégation félicite le juge Song d'avoir été reconduit dans ses fonctions de Président de la Cour pénale internationale (CPI). Nous le remercions de la déclaration qu'il a faite (voir A/67/PV.29), ainsi que du rapport de la CPI à l'ONU (A/67/308).

Je tiens à saisir cette occasion pour féliciter tous les juges qui ont été élus à la dernière session de l'Assemblée des États parties à la CPI. Nous félicitons également l'Ambassadrice Intelmann de son accession à la présidence de l'Assemblée des États parties.

Nous prenons un plaisir particulier à féliciter M^{me} Fatou Bensouda de son élection, par consensus, à la fonction de Procureure de la Cour pénale internationale. Nous lui souhaitons plein succès à l'orée de son mandat de neuf ans qui sera sans aucun doute difficile mais, en fin de compte, couronné de succès.

Depuis notre déclaration sur ce point de l'ordre du jour l'année dernière (voir A/66/PV.44), deux nouveaux États sont devenus parties au Statut de Rome. Nous souhaitons la bienvenue au Vanuatu et au Guatemala dans la famille du Statut de Rome et attendons avec intérêt de travailler en étroite collaboration avec eux.

Au-delà du développement des institutions judiciaires, beaucoup de choses se sont passées en matière de lutte contre l'impunité, en général, et à la Cour pénale internationale, en particulier. Cette année, l'ONU s'est intéressée à juste titre à la promotion de l'état de droit. Le 19 janvier, le Conseil de sécurité a tenu un débat sur la promotion et le renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales (voir S/PV.6705). La déclaration présidentielle adoptée lors de cette séance (S/PRST/2012/1) soulignait l'importance de la lutte contre l'impunité pour promouvoir l'état de droit et rappelait la contribution importante de la CPI à la lutte contre l'impunité. De même, le 24 septembre, les chefs d'État et de gouvernement ont adopté une Déclaration qui reconnaissait le « rôle que joue la Cour pénale internationale dans un système multilatéral visant à mettre fin à l'impunité et à instaurer l'état de droit » (*résolution 67/1, par. 23*). Le 17 octobre, le Conseil de

sécurité a tenu un débat (voir S/PV.6849) sur l'état de droit et le rôle de la CPI dans ce domaine. Toutes ces actions montrent que le rôle important joué par la CPI s'agissant de promouvoir et renforcer l'état de droit est de mieux en mieux accepté.

Nous avons pris note des événements importants qui ont marqué les travaux de la CPI. Nous nous félicitons plus particulièrement que la Cour ait rendu son premier jugement dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, et ait également rendu ses premiers jugements sur la question de l'indemnisation des victimes. Nous avons également noté que le procès dans l'affaire *Le Procureur c. German Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* s'est achevé et nous attendons le jugement de la Cour.

Ma délégation note avec satisfaction la coopération entre les divers organes de la Cour, les États, les organisations internationales et la société civile. Nous restons néanmoins préoccupés par le nombre élevé de cas de non-coopération non seulement en cas de non-exécution des mandats d'arrêt en souffrance, mais aussi suite aux récents événements relatifs à la détention de membres du personnel de la CPI.

Comme dans le passé, nous avons pris note des situations en phase d'examen préliminaire par le Procureur. Dans nos déclarations précédentes, nous avons demandé au Bureau du Procureur d'examiner ces situations avec la célérité nécessaire et de prendre une décision aussi rapidement que possible, surtout pour les situations en souffrance depuis longtemps.

Nous tenons toutefois à exprimer notre préoccupation au sujet de la façon dont la décision sur la Palestine a été prise. Compte tenu du temps qui s'est écoulé, des faits nouveaux survenus au sein du système des Nations Unies, notamment de l'admission de la Palestine à l'UNESCO, et du nombre d'États, notamment d'États parties, qui ont reconnu la Palestine, nous avons été déçus que le Bureau du Procureur n'ait pas souhaité prendre une décision ferme.

Nous tenons à souligner qu'il importe de renforcer les relations entre l'ONU et la CPI, conformément à l'Accord régissant leurs relations. Nous notons à cet égard que lorsque le Conseil de sécurité renvoie une situation à la CPI, il le fait au nom de l'ensemble de l'ONU. Nous sommes donc convaincus que l'ONU devrait contribuer financièrement aux coûts des enquêtes et des poursuites afférentes aux situations renvoyées par le Conseil.

Pour terminer, la Cour pénale internationale est une institution dont l'objectif est d'édifier un monde meilleur en luttant contre l'impunité. Nous continuerons d'appuyer la Cour afin qu'elle puisse continuer à se développer.

M. Sarki (Nigéria) (*parle en anglais*) : Au nom de ma délégation, je remercie le juge Sang-Hyun Song de sa participation au débat sur ce point de l'ordre du jour et de son rapport complet à l'Assemblée générale.

Nous félicitons M^{me} Fatou Bensouda de sa récente élection en tant que Procureure de la Cour pénale internationale (CPI) et lui souhaitons plein succès dans l'exercice de ses fonctions. Nous remercions aussi le Secrétaire général du huitième rapport annuel sur les activités de la CPI publié sous la cote A/67/308, présenté en conformité avec l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale.

Nous nous félicitons des progrès enregistrés pendant la période considérée dans les procès intentés à des individus, dans l'intention de renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre l'impunité et contre d'autres crimes graves, tels que les crimes contre l'humanité. Le Nigéria se félicite que la CPI ait célébré son dixième anniversaire en juillet. Nous notons également l'émission de 22 mandats d'arrêts et que 16 affaires et sept enquêtes sont en cours.

Cette année fera date dans la lutte contre l'impunité. Nous remercions la Présidente de l'Assemblée des États parties, l'Ambassadrice Tiina Intelmann d'Estonie, de ses efforts remarquables pour coordonner toutes les activités commémorant l'anniversaire de la Cour, aussi bien au sein de l'Assemblée des États parties qu'au-delà.

Nous nous félicitons en particulier de l'augmentation considérable du nombre d'États devenus parties au Statut de Rome. Il ne fait aucun doute que l'objectif d'une acceptation universelle de la compétence de la Cour est en bonne voie de réalisation, et c'est pourquoi nous appelons les États qui ne l'ont pas encore fait à accéder au traité ou à le ratifier sans plus tarder.

En tant qu'État signataire, le Nigéria reste attaché aux valeurs de la CPI, qui a été créée pour poursuivre en justice de manière impartiale les personnes qui pourraient être impliquées dans des atteintes aux droits de l'homme ou des violations graves de ces droits. La CPI poursuit un objectif fondé sur l'idée que la justice ne s'arrête pas aux frontières nationales, qu'il faut lutter contre l'impunité, et que chaque personne doit rendre compte de ses actes,

quels que soient son statut ou son lieu de résidence. La Cour s'est acquittée de ses mandats dans des conditions parfois pénibles et difficiles. Nous saluons les mesures qu'elle prend pour garantir la mise en œuvre efficace de ses mandats. Nous considérons que la CPI veille au respect du principe de responsabilité, auquel nous sommes attachés et qui contribue à maintenir de manière efficace et durable la paix et la sécurité internationales.

La coopération des États, des organisations internationales et de la société civile est essentielle pour permettre à la Cour de jouer son rôle, tel que défini dans le Statut de Rome. Pour consolider et renforcer cette fonction, il est nécessaire de garantir au plus vite un accès sans entrave afin d'enquêter dans de bonnes conditions, d'exécuter les mandats d'arrêt pendants, de protéger les témoins, d'appliquer les condamnations et de déférer à la Cour les personnes inculpées de crimes de guerre, afin de prévenir de nouveaux crimes. Surtout, il est essentiel de verser des contributions au Fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la CPI et de leurs familles.

Nous voulons toutefois signaler que, pour que la Cour pénale internationale puisse continuer d'être efficace et de bénéficier de la confiance de la communauté internationale, son système d'inculpation pour crime de guerre doit être indépendant et non sélectif. À cet égard, nous encourageons la CPI à multiplier les contacts avec l'Union africaine afin d'harmoniser leurs positions et de se mettre d'accord sur des mesures visant des personnes inculpées en Afrique. À juste titre, l'Acte constitutif de l'Union africaine ne tolère pas l'impunité. Les échanges entre la CPI et l'Union africaine donneraient donc aussi aux deux parties une occasion d'envisager des moyens de renforcer les capacités des États Membres en matière de lutte contre l'impunité.

Notre responsabilité collective de veiller à ce que le système de justice pénale internationale puisse être mis en œuvre de manière crédible nous oblige à régler des problèmes tels que la complémentarité, la non-coopération, l'aide aux victimes, l'indemnisation, et le budget de la Cour. Les faits montrent que le nombre d'affaires déférées à la Cour par des États parties ou renvoyées par le Conseil de sécurité a augmenté, et que les enquêtes ouvertes par le Procureur de la Cour, de sa propre initiative, nécessitent des fonds pour couvrir les dépenses liées aux enquêtes ou aux poursuites. Nous saisissons cette occasion pour appeler tous les États et le Conseil de sécurité à envisager de faire des contributions volontaires pour alléger les dépenses de la

Cour, ou d'augmenter leurs contributions afin de prendre en charge ces coûts. Surtout, la coopération des États qui ne sont pas parties au Statut de Rome est absolument nécessaire. Une coopération et une consultation étroites entre l'ONU et la CPI sont également indispensables dans ce contexte.

Le Nigéria a accédé cette année au Statut de Rome. Durant ce processus, nous étions pleinement conscients de nos obligations internationales et de notre détermination à mettre fin à l'impunité et à faire respecter l'état de droit. Cela montre également que nous entendons décourager toute forme d'impunité ou de défense de l'impunité et que nous reconnaissons la contribution importante de la CPI à la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves. Dans ce contexte, mon gouvernement, par l'intermédiaire du pouvoir judiciaire, a mis en place le dispositif nécessaire pour mettre un terme à l'insurrection du groupe terroriste Boko Haram dans notre pays. Le Gouvernement s'emploie déjà à enquêter sur ces crimes et à engager des poursuites contre leurs auteurs, par l'intermédiaire des organes nationaux compétents, conformément aux obligations et normes judiciaires de notre pays.

Enfin, l'élection, en décembre 2011, du candidat nigérian, Chile Eboe-Osuji, à un siège de juge de la CPI confirme notre attachement à la paix et au respect des droits de l'homme et de l'état de droit, en Afrique et dans le monde entier. Cela témoigne du rôle joué par le Nigéria dans la communauté internationale à l'appui de la paix et de la stabilité mondiales. Nous réaffirmons donc notre appui et notre attachement constants aux objectifs de la Cour pénale internationale.

M. Weisleder (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : Le Costa Rica remercie le juge Song d'avoir présenté le rapport de la Cour pénale internationale (A/67/308), en conformité avec l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale.

À l'occasion du dixième anniversaire de la création de la Cour, qui constitue sans aucun doute une des réalisations les plus importantes du multilatéralisme, le Costa Rica se félicite du nombre croissant d'États parties au Statut de Rome et en particulier du fait qu'un pays de notre région d'Amérique centrale, le Guatemala, est le dernier en date à l'avoir ratifié, en avril. Mon pays s'engage à continuer d'œuvrer en faveur de l'universalisation et de l'intégrité du Statut de Rome, ainsi que de l'entrée en vigueur de la compétence de la Cour pour tous les crimes inclus dans le Statut.

Nous accueillons également avec satisfaction la référence précise et détaillée à la Cour faite dans la Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1), tenue le 24 septembre dernier. Il s'agit d'une reconnaissance de son rôle dans la lutte contre l'impunité et de la primauté du droit et de la justice.

Nous nous félicitons également que, parmi les promesses de contributions volontaires faites par les États dans le cadre de cette Réunion, un grand nombre d'entre elles – y compris celle du Costa Rica – étaient liées au renforcement de la Cour pénale internationale. À cet égard, le Costa Rica, fidèle à son engagement, a lancé le processus d'approbation nationale des amendements au Statut de Rome adoptés à Kampala en 2010, et continuera de conduire ce processus en vue d'une ratification aussi rapide que possible. Nous appelons les autres États parties à ratifier sans tarder l'amendement 8 et la référence au crime d'agression, afin qu'il puisse entrer en vigueur en 2017.

En 2011, le Costa Rica a ratifié l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale. Compte tenu de la grave situation qu'ont connue en juin des représentants de la Cour, ma délégation appelle les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier cet Accord sans plus tarder.

Il sera impossible d'obtenir de bons résultats dans la lutte contre l'impunité tant que nous ne pourrons pas compter sur l'appui individuel et collectif des États et tant que ces États, qu'ils soient ou non parties au Statut de Rome, n'auront pas développé leurs systèmes judiciaire et pénal de telle manière que le principe de complémentarité puisse être appliqué avec efficacité.

Nous sommes d'autre part extrêmement préoccupés par une autre question : celle du non-respect par certains États parties des obligations, claires et contraignantes, qui leur incombent au titre du Statut de Rome. Le fait que cette absence de coopération entraîne la non-exécution des mandats d'arrêt en vigueur est tout particulièrement grave. Il y a actuellement 11 mandats d'arrêt qui n'ont pas encore été exécutés. Quatre d'entre eux ont été émis il y a sept ans. Aucun motif juridique valable ne justifie la persistance d'un tel comportement, et encore moins l'attitude de défi consistant pour un État partie à recevoir sur son territoire les individus à l'encontre desquels ces mandats ont été émis.

Une autre question qui mérite toute notre attention est la situation financière de la Cour. Certes, le monde traverse une situation économique difficile, mais nous ne pouvons pas admettre que les fonctions de la Cour soient mises en péril par des restrictions budgétaires. Il y a eu un accroissement considérable des activités de la Cour en raison de la gravité des violations des droits de l'homme et de la dignité humaine et de la reconnaissance accrue de sa compétence. Cet accroissement se reflète dans ses dépenses de fonctionnement et dans l'exécution de tous ses programmes.

Pour 2013, la Cour a procédé à un exercice de rationalisation de ses coûts et d'utilisation efficace des ressources qui a permis d'établir un budget raisonnable avec une augmentation minimale des dépenses, en dépit du fait que la Cour a été saisie de la situation en Côte d'Ivoire et d'une nouvelle affaire concernant le Kenya. Le Costa Rica s'oppose à toute proposition visant à limiter la capacité ou le champ d'action de la Cour. C'est pourquoi, nous ne pouvons accepter une quelconque proposition de croissance zéro du budget de la Cour, et encore moins celles tendant à ce que la Cour prenne désormais en charge le paiement du loyer de son siège.

L'objectif principal de la Cour doit continuer à être la recherche de la justice, la fin de l'impunité pour les crimes les plus graves et l'attention aux victimes, sans pour autant négliger ses activités de sensibilisation et d'information. Les activités de la Cour – d'un point de vue tant quantitatif que qualitatif – ne doivent pas être à la merci de considérations financières.

À cet égard, ma délégation attache une grande importance à l'application effective de l'article 115 b) du Statut de Rome, relatif aux ressources financières fournies par l'Organisation des Nations Unies à la Cour, en particulier dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité. À cette fin, il faut tenir compte de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale du 4 octobre 2004.

Le Costa Rica s'engage à continuer d'appuyer l'universalisation, l'indépendance et l'intégrité de la Cour, afin que, avec les autres États Parties, tel qu'indiqué dans le préambule du Statut de Rome, nous puissions garantir durablement le respect et l'application de la justice internationale.

M. Simonoff (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Nous voudrions remercier le Président Song

de son rapport (A/67/308) et de son travail au service de la Cour pénale internationale (CPI).

Comme nous l'avons dit le mois dernier au cours du débat public que le Conseil de sécurité a consacré au rôle de la Cour pénale internationale (voir S/PV.6849), le renforcement du système mondial d'application du principe de responsabilité effective pour les crimes les plus atroces reste une priorité importante pour les États-Unis. Bien que les États-Unis ne soient pas partie au Statut de Rome, nous reconnaissons que la CPI peut être un outil important pour appliquer le principe de responsabilité. De plus, nous restons fermes dans notre engagement à veiller à ce que les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire répondent de leurs actes.

Le Président Obama a insisté sur le fait que la prévention des atrocités massives et du génocide était un intérêt de sécurité nationale et une responsabilité morale essentiels pour les États-Unis. Nous sommes déterminés à travailler avec la communauté internationale, notamment par le truchement des Nations Unies, pour faire pression pour empêcher les atrocités et faire en sorte que les auteurs de ces crimes répondent de leurs actes. À cette fin, nous continuerons à soutenir les initiatives positives de complémentarité en appuyant les efforts déployés par les pays pour mettre en place des mécanismes nationaux d'application du principe de responsabilité pour les crimes les plus graves.

La responsabilité et la paix commencent par des gouvernements qui prennent soin de leur population. La CPI, de par sa nature, est conçue pour ne poursuivre que les personnes accusées d'avoir eu la responsabilité la plus lourde dans la commission des crimes les plus graves relevant de sa compétence, lorsque les États n'ont pas la volonté ou sont dans l'incapacité de procéder véritablement à des enquêtes ou des poursuites. Ainsi, même lorsque la CPI mène des enquêtes et engage des poursuites, elle ne fait que compléter le travail des États qui doivent engager des poursuites au niveau national.

La communauté internationale doit continuer d'appuyer les initiatives visant à renforcer les capacités en matière d'état de droit pour faire progresser la justice transitionnelle, y compris par la création de structures mixtes, le cas échéant. Elle doit adopter une approche commune pour régler les problèmes récurrents, par exemple en vue d'une protection coordonnée et efficace des témoins et du personnel judiciaire. De la République démocratique du Congo à la Côte d'Ivoire en passant par le Cambodge, les États-Unis appuient les efforts visant

à mettre en place des systèmes judiciaires nationaux justes, impartiaux et compétents. Dans le même temps, il est possible de faire davantage pour renforcer les mécanismes d'application du principe de responsabilité effective au niveau international. Avec l'achèvement des mandats des tribunaux ad hoc dans les années à venir, la CPI pourrait devenir un garde-fou encore plus important contre l'impunité.

Nous avons établi une collaboration active avec le Procureur et le Greffier de la CPI pour envisager les moyens d'appuyer des procédures judiciaires particulières déjà en cours et toutes les situations dont la Cour est actuellement saisie. Nous avons répondu favorablement à un certain nombre de demandes d'assistance officieuses. Nous continuerons de travailler avec la CPI pour trouver des moyens concrets de coopérer, notamment dans des domaines tels que le partage de l'information et la protection des témoins, au cas par cas et conformément à la politique et à la législation des États-Unis. Nous espérons poursuivre les échanges avec les États parties et les États non parties dans ces domaines et relativement à d'autres questions d'intérêt commun. La communauté internationale doit maintenir sa volonté de prévenir les atrocités et de veiller à ce que les auteurs de celles qui sont commises répondent de leurs actes.

En tant que communauté internationale, nous avons réalisé des progrès sur ces deux fronts, mais il reste beaucoup à faire. Les États-Unis, en leur qualité de membre de cet organe et de membre permanent du Conseil de sécurité, demeurent déterminés à travailler en partenariat avec d'autres pour atteindre ces deux objectifs. Nous attendons avec intérêt notre prochaine participation en qualité d'observateur aux prochaines réunions de l'Assemblée des États parties à la CPI qui se tiendront à La Haye dans le courant de ce mois.

M. Bonifaz (Pérou) (*parle en espagnol*) : Je voudrais remercier le Président de la Cour pénale internationale (CPI), le juge Sang-Hyun Song, de sa présentation intéressante sur le travail considérable effectué par la Cour allant du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012.

Au cours de l'année couverte par le rapport, des faits importants et pertinents pour les travaux de la Cour se sont produits. Tout d'abord, le Guatemala, le Cap-Vert, les Maldives, les Philippines et le Vanuatu ont ratifié le Statut de Rome, ce qui fait que nous sommes aujourd'hui 121 États parties au total. C'est un fait très encourageant, mais un certain nombre d'États n'ont pas

encore adhéré au Statut ou ne l'ont pas encore ratifié. Par conséquent, le Pérou appelle les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier le Statut pour qu'il ait véritablement une portée universelle afin d'éviter que les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale dans son ensemble ne restent impunis.

Deuxièmement, le mois de juillet a marqué le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome, ce qui constitue un jalon dans l'histoire de la Cour et de la lutte contre l'impunité. À cet égard, je voudrais mentionner qu'à l'occasion de cet important anniversaire, l'Union des nations de l'Amérique du Sud a fait une déclaration dans laquelle les Ministres des affaires étrangères des États membres ont réitéré leur plein appui à la Cour et se sont engagés à œuvrer en vue de son renforcement.

En octobre, sous la présidence du Guatemala, le Conseil de sécurité a tenu un débat public en vue d'examiner pour la première fois les liens entre le Conseil et la Cour pénale internationale (voir S/PV.6849). Les déclarations faites lors du débat public nous ont permis d'identifier les domaines importants dans lesquels nous devons nous plonger de manière plus approfondie pour renforcer les relations entre l'Organisation et la Cour pénale internationale. Le Pérou a axé son exposé sur les quatre points suivants : les renvois de situations par le Conseil au Procureur, conformément à l'article 13 b) du Statut de Rome; les liens de coopération du Conseil de sécurité et des États Membres avec la Cour; le financement des renvois; et les amendements au Statut de Rome adoptés à Kampala eu égard au crime d'agression. Comme nous l'avons dit, le Pérou est, en l'occurrence, favorable à une évaluation des mécanismes qui permettent d'assurer un suivi complet des questions examinées lors du débat public.

Nous devons renforcer la coopération entre les États et la Cour afin que cette dernière puisse atteindre ses objectifs. Malheureusement, la Cour ne jouit pas toujours du soutien nécessaire pour ce qui est des mandats d'arrêt, de l'identification, du gel des avoirs, et de la protection des victimes et des témoins, entre autres choses. La coopération des États en ce qui concerne les mandats d'arrestation en particulier, est une obligation fondée sur le Statut de la Cour et la Charte des Nations Unies, qui, dans le cas des renvois, est applicable à tous – et nous le répétons, à tous les États – en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Nous devons aussi donner plein effet à l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations

Unies et les tribunaux pénaux internationaux, y compris les questions budgétaires liées au renvoi de situations par le Conseil. Nous rappelons que l'Accord a permis à la Cour d'entreprendre des travaux importants, de diffuser ses travaux et de sensibiliser la communauté internationale à son importance. Nous sommes convaincus que la coopération sera de plus en plus étroite et plus coordonnée. De cette façon, la Cour peut recevoir l'appui des organismes des institutions des Nations Unies dans l'exercice de ses fonctions.

La Cour pénale internationale joue un rôle important dans la promotion de l'état de droit, car elle est le seul organe judiciaire permanent chargé de mener des enquêtes sur les responsables présumés des crimes internationaux les plus graves et de les juger. Dans le même ordre d'idées, la récente Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1) a reconnu ce rôle constructif au sein du système multilatéral et souligné l'importance de la coopération des États avec la Cour. En outre, de nombreux États ont pris des engagements importants en vue de soutenir le travail de la Cour. Il est essentiel que les États expriment sans ambiguïté leur ferme soutien diplomatique à la lutte contre l'impunité.

Enfin, ma délégation salue le travail du bureau de liaison de la Cour pénale internationale à New York, lequel facilite la coordination entre la Cour et les Nations Unies. Nous réitérons également notre volonté de coopérer activement et de manière constructive avec la Cour pénale internationale.

M. Adi (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Mon pays a participé activement à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, qui a conduit à l'adoption du Statut de Rome en 1998. Nous avons signé et ratifié le Statut le 29 novembre 2000.

Le Statut de Rome avait pour objectif d'aider à mettre fin à l'impunité pour les auteurs de crimes relevant de la compétence de la Cour : crimes de guerre, génocide, crimes contre l'humanité et agression. Dans son préambule, le Statut réaffirme

« les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et, en particulier, que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de

toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

Le préambule affirme également que

« rien dans le présent Statut ne peut être interprété comme autorisant un État Partie à intervenir dans un conflit armé ou dans les affaires intérieures d'un autre État ».

Par ailleurs, le Statut de Rome réaffirme que la compétence de la Cour est établie uniquement lorsque le système judiciaire national ne parvient pas à exercer sa compétence. Le Statut souligne également le rôle principal et primordial de la juridiction nationale dans la mise en place de la justice dans les territoires et dans les cas soumis à son mandat.

Je ne crois pas que les représentants qui ont participé à la Conférence de Rome aient pensé que ce à quoi ils aspiraient – la codification de la législation pénale internationale – serait un jour utilisé au service de programmes politiques et interventionniste qui n'ont rien à voir avec l'impunité. Et je ne crois pas que les délégations auraient pu imaginer à l'époque que le Statut de Rome servirait un jour à renverser les systèmes de gouvernement ou à intervenir dans les affaires intérieures des États. Aucun des juristes qui ont participé à la rédaction du Statut de Rome n'aurait pu penser que la question de la définition du crime d'agression serait diluée pour servir à un État agressif, et que ce serait une question sujette à interprétation, en fonction des intérêts de certains États influents et de leurs disciples. Ils n'auraient pas pu imaginer que les États qui commettent simultanément tous ces crimes relevant de la compétence de la Cour s'excluraient ou seraient exclus de toute responsabilité et de tout châtement, et que leur comportement serait ignoré en raison de considérations qui sont en contradiction totale avec les principes de justice et d'égalité.

Il est quelque peu préoccupant que certains se cachent derrière la notion de justice pénale pour mettre à exécution des programmes politiques très éloignés des normes juridiques internationalement reconnues et des buts et principes sur lesquels l'Organisation des Nations Unies a été créée. Il est également regrettable que certains États mentionnent mon pays, la Syrie, dans leurs déclarations, afin de manipuler ce forum, ce point de l'ordre du jour et cet organe en vue de déformer les faits et de proférer des accusations sans fondement pour exploiter la loi et en abuser au service d'une politique primaire d'intervention dans les affaires intérieures d'autres États. Nous aurions espéré que les États qui prétendent se soucier de l'impunité seraient eux-mêmes guidés par un esprit de justice pénale internationale,

et enverraient un message clair et sans équivoque aux États et aux parties responsables des crimes commis en Syrie.

Mon pays est confronté à une vague sans précédent d'actes prémédités de terrorisme et à une violence meurtrière. Tout le monde sait qui sont les États et les groupes à l'origine de ces actes. Nous entendons leurs déclarations à l'ONU sur les droits de l'homme, la démocratie et la lutte contre le terrorisme. Nous n'avons pas assez de temps aujourd'hui pour revenir sur tous les détails de cette vague. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a maintes fois expliqué les détails de ce qui se passe dans mon pays, ainsi que les mesures qu'il a prises pour rétablir la sécurité, la stabilité et l'état de droit dans les zones en proie à des troubles. Toutefois, je tiens à réaffirmer une fois de plus que, en dépit de tout ce à quoi mon pays a été confronté – le terrorisme, la violence, les incitations publiques et directes contre la Syrie – mon gouvernement reste déterminé à mettre en œuvre des réformes et à procéder à des changements en profondeur en réponse aux demandes justifiées faites par la population dans tous les domaines, y compris les domaines juridique, judiciaire, social, politique et législatif.

J'assure l'Assemblée que les autorités syriennes respectent toutes leurs obligations juridiques et judiciaires dans le cadre de leurs efforts pour faire appliquer la loi et faire répondre de leurs actes tous ceux qui la violent, quels que soient leur position ou leur titre. La commission judiciaire indépendante récemment créée effectue son travail qui consiste à faire en sorte que tous les individus accusés d'avoir été impliqués dans des actes illégaux soient jugés devant les tribunaux nationaux, dans le cadre d'une procédure légale qui préserve tous les droits des accusés et des victimes à tous les stades du procès.

Enfin, depuis le début de cette crise, mon pays s'est employé à informer dans le détail les États Membres et le Secrétariat des événements qui se déroulent sur son sol. Dans ce cadre, plus de 220 lettres officielles abordant tous les aspects de la crise et les mesures prises par le Gouvernement, mais dénonçant également la position négative adoptée par certains États Membres dans le simple but de prolonger la crise et de propager davantage la dévastation et le terrorisme dans mon pays, ont été publiées en tant que documents officiels de l'ONU.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur le point 74 de l'ordre du jour. L'Assemblée générale a ainsi achevé son examen du point 74 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 16 h 35.